



## MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18

Courriel: [mairie@legrandvillageplage.fr](mailto:mairie@legrandvillageplage.fr)

Site : [www.legrandvillageplage.fr](http://www.legrandvillageplage.fr)

# ARRETE DU MAIRE n°02/2022/P

## Réglementant la circulation des chiens, des chats, des chevaux et tous les animaux d'élevage ou de compagnie.

Le Maire de Le Grand-Village-Plage,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques ;

VU le Décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 portant sur l'application du deuxième volet de la loi du 6 janvier 1999 consacré à la divagation des animaux ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux et d'interdire la divagation des chiens dans l'intérêt de la sécurité publique.

**CONSIDERANT** la forte fréquentation saisonnière touristique de la commune du 15 juin au 30 septembre, il y a lieu de réglementer la circulation des animaux dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publique.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La divagation des chiens, des chats et des animaux de compagnie est interdite toute l'année sur la plage. Dans les zones d'agglomération de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 2 :** Afin de protéger la flore et la faune, notamment les espèces endémiques, toute divagation des chiens est interdite sur la dune grise, Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires respecter le cheminement à travers la dune par le strict usage des sentiers pédestres existants et identifiés.

**Article 3 :** Du 15 juin au 30 septembre inclus, les chiens, chats, chevaux, animaux d'élevage et de compagnie sont interdits sur toutes les plages de la commune pour raison sanitaire.

**AR Prefecture**

017-211704853-20220203-02\_2022P-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

~~Article 4 : L'abandon des déjections de~~ ces animaux est interdit. Le propriétaire du ou des animaux est en charge de ramasser les déchets et de les déposer dans les contenants appropriés.

**Article 5 :** Les chiens, chats et animaux de compagnie errants sont conduits à la fourrière de Saint-Pierre d'Oléron où ils seront gardés conformément aux articles L 211-25 et L211-26 du Code Rural.

**Article 6 :** Les animaux ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière et des amendes de police.

**Article 7 :** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus tenu en laisse par son maître ou tout autre personne en ayant la responsabilité. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 8 :** Est considéré comme en état de divagation tout animal de compagnie non identifié trouvé en dehors du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout animal de compagnie dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 9 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la garde d'un animal domestique ayant été au contact soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3/2021/P du 14 juin 2021.

**Article 11 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** L'agent de police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Île d'Oléron seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Grand-Village-Plage,  
Le 03 février 2022.

Le Maire,  
Patrice ROBILLARD

